

**NOTICE D'INFORMATION A DESTINATION DE L'INVESTISSEUR : QUESTIONS/REPONSES
SCIC-SAS MA VIGNE EN TURSAN**

Dès l'origine, la **SCIC-SAS MA VIGNE EN TURSAN** a fait le choix de la forme juridique la plus appropriée à l'éthique voulue par ses premiers sociétaires et bénéficiaires. De forme privée et d'utilité sociale, le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit dans le courant de l'économie sociale et solidaire, système économique qui place l'homme, et non le capital, au cœur du projet. Consommateurs et producteurs peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant au moins une part sociale.

Qu'est-ce qu'une SCIC ?

Une SCIC est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

Une SCIC est un nouveau statut coopératif, créé en 2001. Elle réinvente l'entreprise et le rôle de ses acteurs, qui construisent et gèrent ensemble un projet commun.

De plus en plus d'entrepreneurs, résolus à relever les enjeux des territoires, se reconnaissent dans ces entreprises de demain.

L'idée est d'associer autour d'un projet collectif des personnes intéressées à titres divers, en mobilisant au mieux les ressources économiques et sociales du territoire sur lequel est créée la SCIC.

Basée sur les règles coopératives, elle a un **statut de Société Commerciale** et en tant que telle, fonctionne comme toute entreprise.

Les SCIC sont inscrites dans une **logique de développement local et durable**. Ancrées dans leur territoire, elles présentent un **intérêt collectif** et un **caractère d'utilité sociale**.

Comment fonctionne la SCIC ?

La SCIC-MA VIGNE EN TURSAN est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Ce statut lui permet de réunir dans son sociétariat l'ensemble des acteurs impliqués dans la filière et impose un réinvestissement des bénéfices à hauteur d'au moins 50 % dans la coopérative (réserves impartageables).

Les sociétaires sont répartis dans 4 catégories :

- Bénéficiaires
- Salariés et Producteurs
- Particuliers et Bénévoles
- Partenaires professionnels et institutionnels

Pour les assemblées générales, les catégories de sociétaires sont réunies par collèges de vote. La pondération des droits de vote est définie conformément aux statuts, disponibles sur demande.

Les statuts prévoient que chaque catégorie soit représentée au Conseil coopératif de la société.

Comment est gérée la SCIC ?

La SCIC est dirigée et administrée par un **Président**, désigné par le **Conseil Coopératif**.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Conseil Coopératif, constitué de 7 à 13 sociétaires élus, issus de chaque collège de vote, nomme le Président de la société. Il assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président de la société. A cet effet, le Président de la société lui communique chaque année les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion, ainsi que toute information complémentaire utile à compréhension des documents transmis.

Le conseil coopératif donne son autorisation au président pour les opérations qui le requièrent en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire.

Ces 2 organes sont les garants de la bonne gestion de la SCIC. Ils présentent chacun leur rapport en assemblée générale.

Qui peut devenir associé de la SCIC ?

La société est ouverte à toute personne intéressée par ce projet collectif porté par La Cave des vigneron de Tursan : clients, particuliers ou professionnels (français ou étrangers), salariés, vigneron, associés coopérateurs, fournisseurs, collectivités publiques et territoriales, entreprises...

Comment souscrire ?

Vous pouvez souscrire en retournant un bulletin de souscription rempli. La souscription minimum est une part sociale, fixée à 1000 €. Un certificat de part vous sera retourné dès validation de votre candidature par le conseil coopératif et l'encaissement des montants souscrits.

Le placement d'argent dans la société MA VIGNE EN TURSAN est-il sûr ?

L'objectif est bien sûr de parvenir à faire de **MA VIGNE EN TURSAN** une structure stable et pérenne, destinée à contribuer longtemps à l'ambition de préserver et développer le patrimoine viticole de la Cave des vigneron de Tursan. Néanmoins, souscrire au capital social de **la SCIC-MA VIGNE EN TURSAN** est avant tout un acte militant et peut inclure un risque financier, comme toute prise de part sociale dans le capital d'une Société. Le risque restant toutefois limité à votre apport en capital.

Combien de parts puis-je acheter ?

Chaque investisseur peut acheter le nombre de part qu'il souhaite à condition que sa candidature à l'entrée au capital soit validée par le conseil coopératif. Chaque part émise est d'une valeur de 1 000 €.

Quelle est la valeur des parts ?

La valeur des parts sociales est uniforme et fixée par les statuts à 1000€.
La valeur nominale des parts sociales n'est pas indexée sur la valeur du foncier.

De quoi serai-je propriétaire ?

Tous les souscripteurs sont propriétaires collectivement du vignoble acheté. Son capital se répartit sur l'ensemble du vignoble.

Vous êtes physiquement actionnaire du domaine viticole proportionnellement à vos parts, sans désignation précise de la parcelle de vigne.

Quels sont les principaux avantages pour un investisseur ?

- **Avantage fiscal pour les personnes physiques** : la réduction d'impôt est égale à un pourcentage régulier par la loi fiscale en vigueur au moment des versements effectués chaque année pendant la période de référence, versements pris dans la limite de 50 000 euros (cf. conditions d'éligibilité) ;
- **Participation à des événements festifs** dédiés aux investisseurs.
- **Gratification symbolique** en bouteilles de vin de la Cave des vigneron de Tursan.
- **Des tarifs d'achat sociétaires** dans le magasin de la Cave des vigneron de Tursan

Est-ce que la SCIC a un agrément AMF (Autorité des Marchés Financiers) :

La SCIC ne possède aucun agrément AMF.

Les SCIC font l'objet d'une interdiction d'opération de publicité, de démarchage et d'offre au public. De ce fait, l'identification par un formulaire est indispensable afin de faire parvenir les éléments de souscription à la SCIC.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers ?

« Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale au pourcentage en vigueur au moment des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre de l'année de souscription » (article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts) »

Les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sont celles relatives au dispositif Madelin.

Elles sont synthétisées dans le tableau qui suit :

<p>Activité : L'entreprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et ne pas exercer une activité limitée à la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.</p>	<p>Durée de détention : Les titres doivent être détenus au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription au capital.</p>
<p>Effectif salarié : La société doit employer au moins deux salariés à la clôture du premier exercice suivant celui de la souscription (ou un seul s'il s'agit d'une activité artisanale).</p>	<p>L'achat des titres ne doit pas donner lieu à un remboursement avant la fin de la septième année suivant celle de la souscription. <i>Pour mémoire, la SCIC MA VIGNE EN TURSAN ne fixe pas de délais minimum de sortie.</i></p>
<p>Jeunes PME : Les PME doivent avoir été créées depuis moins de cinq ans et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.</p>	<p>Reprise et retrait anticipé : La réduction d'impôt est reprise quand l'investisseur ne conserve pas ses titres pendant la durée minimale exigée. Sauf dans certains cas, la loi ayant prévu des exceptions.</p>
<p>Augmentation de capital : Pour les sociétés créées depuis le 1er janvier 2016, la souscription à une augmentation de capital ne peut pas donner droit à la réduction d'impôt Madelin si le contribuable concerné est déjà associé ou actionnaire de la société. Sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi qui répond aux conditions suivantes (c'est notre cas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contribuable a déjà bénéficié de la réduction d'impôt lors de son premier investissement. • Le plan d'entreprise de la société concernée prévoit des investissements de suivi • L'entreprise n'est pas devenue liée à une autre. 	<p>Il y a maintien de la réduction d'impôt quand le retrait anticipé de l'investisseur est la conséquence des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès, invalidité ou licenciement du contribuable ou de son conjoint ou partenaire pacsé. • Liquidation judiciaire ou redressement judiciaire de l'entreprise • Donation des titres à condition que la durée totale de détention soit respectée par le bénéficiaire • Fusion, scission ou annulation des titres pour cause de pertes • Offre publique d'échange
<p>Taux de la réduction d'impôt : Le montant de la réduction d'impôt de 18% à 25%* des versements effectués chaque année pendant la période de référence, versements pris dans la limite de 50 000 euros (personne seule) ou 100 000 euros (couple marié ou pacsé). *selon loi fiscal en vigueur Ce dispositif est par ailleurs soumis au plafonnement global des niches fiscales. Mais le montant de la réduction d'impôt qui dépasse le plafond global des avantages fiscaux peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes, toujours dans la limite des plafonds annuels.</p>	<p>d'actionnaires à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles au dispositif dans le délai de deux ans après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession de toute nature à condition que le produit net de la vente soit réinvesti dans des PME éligibles dans le délai de douze mois après la cession et que les titres soient conservés jusqu'à la fin du délai exigé de détention. <p>Exclusion : sur une même opération, le dispositif ne peut se cumuler avec aucun autre avantage fiscal.</p>

Comment demander ma réduction d'impôt « Madelin » ?

Le montant des sommes versées au titre des souscriptions réalisées est à reporter sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042C (case 7CF).

Les reports des versements des années antérieures qui excédaient la limite de 50 000 € ou de 100 000 € sont à renseigner sur les lignes 7CQ, 7CR, 7CV et 7CX.

Si je souhaite sortir de la société, comment se passe la cession de ma (mes) part(s) ?

La loi fiscale (décembre 2015) relative à la réduction d'Impôt sur le revenu des apports en capital en numéraire, donne obligation de conserver les parts sociales jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Les statuts de la SCIC ne fixent eux aucun délai d'engagement minimum de l'actionnaire.

Ainsi l'actionnaire s'il le souhaite, peut céder sa ou ses parts, au montant nominal d'achat après déduction des pertes éventuelles de l'exercice en cours.

Il peut céder ses parts à titre gracieux ou onéreux à un associé après agrément de la cession par le conseil coopératif. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la SCIC a obligation de rembourser les parts dans un délai maximum de 5 ans.

Que se passe t'il en cas de décès, concernant ma (mes) part(s) ?

Lorsqu'il y a décès d'un associé celui-ci perd conformément aux statuts sa qualité d'associé, le capital de ses parts sort de la SCIC, il est transféré sur un compte de dépôt. Le montant du capital sera transmis après demande au notaire qui gère la succession pour être distribué aux ayants droits.

Puis-je faire une plus-value lorsque je revends mes parts ?

Le statut de SCIC confère à notre **SAS-MA VIGNE EN TURSAN**, un statut de coopérative et en tant que tel il ne peut y avoir de plus-value car les parts ne peuvent être cédées au-delà de leur valeur nominale de départ.

Puis-je acheter des parts pour mes enfants ?

Seuls les enfants majeurs peuvent détenir des parts. D'un point de vue légal, les parents peuvent acheter des parts pour leurs enfants. La souscription doit se faire au nom des enfants qui seront les bénéficiaires de l'abattement fiscal qu'ils soient à l'origine du versement ou pas.

Les enfants doivent également fournir, pour l'enregistrement des parts à leur nom, une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile. Chaque enfant sera alors un souscripteur à part entière. Il recevra le certificat de part correspondant à son engagement. Il bénéficiera de fait des avantages spécifiques aux souscripteurs (les gratifications symboliques en vin, tarifs d'achat sociétaires...), ainsi que d'un avantage légal tel que l'abattement fiscal de 18% à 25% selon la loi en cours.

Allons-nous trouver les surfaces d'ici 5 ans ?

Une étude menée sur la pyramide des âges des vignerons de la Cave nous a permis d'estimer assez précisément que des surfaces de vignes allaient se libérer pour les 5 ans qui viennent.

Tout va commencer par l'achat ou la location de vignes menacées de disparition que la SCIC va rénover et exploiter. Ce projet permettra à La Cave des Vignerons de Tursan de maintenir ses volumes de production et la rémunération de ses vignerons.

Sur quelles appellations les parcelles de vignes vont-elle être achetées ?

Les terres achetées ou louées seront exclusivement des parcelles de vignes qui se libèrent autour de l'AOP Tursan et IGP Landes/Chalosse et plus généralement sur le territoire de production de la Cave (AOP et IGP produites sur le département des Landes).

Pourquoi la cave n'achète-t-elle pas elle-même les vignes ?

Les statuts d'une cave coopérative ne lui permettent pas de porter un projet solidaire impliquant tout le tissu économique de la région. Une cave coopérative n'a pas pour vocation d'acheter du foncier viticole.

Ces missions, au service des vignerons, sont de vinifier et commercialiser leur production.

A quoi correspondent les gratifications symboliques en vin ?

Le choix des gratifications symboliques pourra se faire sur une sélection de vins produits par la Cave des vignerons de Tursan. L'objectif de ces gratifications est de vous faire découvrir les vins de la Cave des vignerons de Tursan et de promouvoir le projet. Si vous souhaitez plus de bouteilles, vous pourrez en acheter directement dans la boutique de la Cave des vignerons de Tursan aux tarifs d'achat sociétaire.

Puis-je choisir la composition de ma gratification symbolique ?

Pour des raisons de logistique et d'équité, la **SCIC MA VIGNE EN TURSAN** proposera une gamme de produits accessible en fonction du nombre de parts détenues.

Comment puis-je récupérer la gratification symbolique ?

Les gratifications symboliques en vins seront remises chaque année à l'assemblée générale à partir de l'année qui suit votre souscription. Les actionnaires n'ayant pas pu récupérer leur vin à la date proposée pourront l'enlever plus tard dans notre magasin, sur rendez-vous uniquement ou pourront se le faire expédier en s'acquittant des frais de port.

Besoin d'autres informations ? Contactez-nous :

- Par courrier : SCIC MA VIGNE EN TURSAN, 30 rue Saint Jean 40320 GEAUNE
- Par mail : mavigne@tursan.fr
- Par téléphone : **07 49 79 12 08**
- mavigneentursan.fr